

qui procure au handicapé mental sévère la protection et la guidance nécessaires. Il est utile de constater ici que, contrairement à l'interdiction, c'est la guidance du handicapé, qui est prépondérante, tandis que la gestion de ses biens vient en second ordre. Par cette loi, qui est spécifique pour l'arriéré mental, la distinction entre le handicapé mental et le malade mental a été juridiquement établie.

Cependant, il doit s'agir d'un état d'arriération mentale grave et continu, qui est d'origine congénitale ou qui est intervenu dans la petite enfance.

L'intéressé est assimilé à une personne de moins de 15 ans. Son incapacité est générale. Il doit être légalement représenté dans tout acte juridique. Normalement il ne peut pas se marier, mais il peut être adopté.

L'intention de cette loi a été de veiller à la continuité de protection de l'enfant handicapé mineur, même après avoir atteint l'âge de la majorité, moment, qui dans son cas, n'a pas beaucoup de signification.

Le Dr. R. Portray, qui à cette époque était secrétaire-général de la Ligue, fut le promoteur de cette loi pour la Belgique.

Jusqu'à présent cette loi n'a pas encore rencontré des critiques de fond, elle peut donc être considérée comme un bienfait.

4°) L'administration, dite de "protection"

Cette institution a pour but d'organiser la protection des biens d'un handicapé mental par des mesures se rapportant aux droits patrimoniaux. En effet, plusieurs handicapés mentaux sont en état de prendre des décisions valables en ce qui concerne leur personne, mais éprouvent quelques difficultés à gérer leurs biens.